

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE Procès-Verbal de la séance du 18 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 18 septembre à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de Calignac, après convocation du 11 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

### **Membres présents (36) :**

**Andiran** : M. Lionel LABARTHE  
**Barbaste** : Mme Jacqueline GAUCI  
**Bruch** : M. Alain LORENZELLI  
**Buzet-sur-Baïse** : M. Pascal SANCHEZ  
**Calignac** : M. Marc de LAVENERE  
**Espiens** : M. Serge LARROCHE (suppléant de M. Daniel CALBO)  
**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS  
**Fieux** : -  
**Francescas** : Mme Paulette LABORDE  
**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN  
**Lannes-Villeneuve de Mézin** : -  
**Lasserre** : M. Serge PERES  
**Lavardac** : M. Philippe BARRERE, Mme Madeleine DRAPE et M. Joël LABADIE  
**Le Fréchou** : M. André APPARITIO (suppléant de M. Pierre DAGRAS)  
**Le Nomdieu** : -  
**Le Saumont** : -  
**Mézin** : M. Jacques LAMBERT, Mme Dominique BOTTEON  
**Moncaut** : M. Francis MALISANI  
**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL  
**Montgaillard** : M. Henri de COLOMBEL  
**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT  
**Montesquieu** : M. Pascal BIASUZZI (suppléant de M. Alain POLO)  
**Nérac** : Mme Evelyne CASEROTTO, M. Patrice DUFAU, M. Nicolas LACOMBE, Martine PALAZE et M. Jean-Louis VINCENT  
**Pompiey** : M. Roland MONTHEAU  
**Poudenas** : M. Jean de NADAILLAC  
**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE  
**Saint Pé Saint Simon** : Mme Christiane LABAT  
**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO  
**Sainte-Maure-de-Peyriac** : M. Robert LINOSSIER  
**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Didier SOUBIRON  
**Thouars-sur-Garonne** : -  
**Vianne** : M. Serge CERE et Mme Christine CANN  
**Xaintrailles** : Mme Michèle AUTIPOUT

### **Membres absents ayant donné procuration (7) :**

**Barbaste** : M. Jacques LLONCH à Mme Jacqueline GAUCI  
**Buzet** : M. Jean-Louis MOLINIE à M. Pascal SANCHEZ  
**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Michel KAUFFER à M. Jean de NADAILLAC  
**Mézin** : Mme Christiane DUCOUSSO à Mme Martine PALAZE  
**Nérac** : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, M. Marc GELLY à M. Nicolas LACOMBE  
**Thouars-sur-Garonne** : M. Jean-Pierre VICINI à M. Alain LORENZELLI

### **Membre absent excusé (1) :**

**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

Secrétaire de séance : Mme Martine PALAZE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

## Ordre du jour

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 10 juillet 2019)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 TEOM – Demandes d'exonération – Année d'imposition 2020  
*Une nouvelle version de la délibération est distribuée aux élus suite à une modification de l'article 4.*
- 03 Rapports annuels 2018 sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés : SMICTOM LGB/VALORIZON
- 04 Albret Communauté – Rapport d'activité 2018
- 05 Service PEEJ – CAF 47 – Signature de la Convention Territoriale Globale 2019-2023
- 06 DSP Gestion et exploitation du multi accueil de Montesquieu – Rapport d'activité 2018
- 07 DSP Port de Buzet-sur-Baïse – Rapport d'activité 2018
- 08 DSP Halte nautique Buzet-sur-Baïse- Rapport d'activité 2018
- 09 Capitainerie et quai du port de Nérac – Convention d'occupation du domaine public – Avenant de prolongation
- 10 Bail à construction des gîtes de Feugarolles – Dénonciation du bail et remise en état des lieux
- 11 Zone d'activités de Comblat à Barbaste – Vente terrain – M. Philippot
- 12 Transaction foncière pour l'aménagement d'un accès sur la ZA de Cugnerayres
- 13 Tableau des effectifs – actualisation
- 14 Service hydraulique – Contrat d'apprentissage – Prolongation en licence professionnelle
- 15 Suppression de la régie de recettes « port fluvial » n°70074
- 16 Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2018 – budget autonome photovoltaïque 705Budget 714 atelier relais Mirault – Décision modificative
- 17 Budget 722 zone Larqué Montesquieu – Décision modificative n°1
- 18 Budget 710 atelier relais Ducos – Décision modificative n°1
- 19 Budget 712 atelier relais SCI 2M – Décision modificative n°1
- 20 Budget 714 atelier relais Mirault – Décision modificative n°1
- 21 Taxe foncière 2017 – Atelier Sarremejean et atelier relais SCI 2M
- 22 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Barbaste
- 23 Approbation du PLU de Feugarolles
- 24 Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de Feugarolles
- 25 Institution de la déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture et du permis de démolir sur la commune de Feugarolles
- 26 Approbation du PLU de Vianne
- 27 Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de Vianne
- 28 Institution de la déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture et du permis de démolir sur la commune de Vianne
- 29 Approbation de la modification n°1 du PLU d'Andiran (*sous réserve de la réception du dossier corrigé*)

## 00 - Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 10 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

## 01 - COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération 011-2017 du Conseil du 26 janvier 2017, puis abrogée par la délibération DE-157-2018 du 27 juin 2018 vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

Tel est l'objet de ce document :

Date	Objet	Attributaire ou Destinataire	Montant €
10/07/19	DEC-043-2019 - Acquisition d'un fourgon pour le service patrimoine	SARL Bellandi	17 693,76 € TTC
10/07/19	DEC-044-2019 - Demande de subvention – Etude pour la proposition d'aménagement de restauration morphologique de l'Auvignon à Calignac	Agence de l'eau Adour Garonne CD 47 Région NA	3 988 € 1994 € 1994 €
11/07/19	DEC-045-2019 - Adhésion à Rézo Pouce	SCIC Rézo Pouce	
19/07/19	DEC-046-2019 - Attribution du marché TR_2019_04 pour la réfection du cours Romas à Nérac	Colas SO	
01/08/19	DEC-047-2019 - Convention « prestation chômage »	CDG 47	
22/08/19	DEC-048-2019 - Convention pour le fonctionnement de l'ALSH de Mézin – acquisition d'un visiophone	Mairie Mézin Albret Communauté	2 891,84 € HT 2 891,84 € HT
22/08/19	DEC-049-2019 - Attribution du marché TR-2019_05 pour la restauration ponctuelle de la ripisylve des cours d'eau de l'Albret 2019	BioTopServices Cerf environnement	6 840 € TTC 22 380 € TTC
22/08/19	DEC-050-2019 - Convention pour la mise à disposition d'un technicien rivière mutualisée sur le bassin versant de la Gélise (1/3 AC – 2/3 SMBV OGA)	Syndicat Mixte Bassins Versant Osse Gélise Auzoue	
22/08/19	DEC-051-2019 - Co-maitrise d'ouvrage sur des travaux de confortement de berge et de restauration du chemin sur le bord de Baïse à Nérac	AC Mairie Nérac	2 619,60 € TTC 2 619,60 € TTC
22/08/19	DEC-052-2019 - Adhésion à la plateforme d'initiative locale « Initiative Lot-et-Garonne » - Cotisation 2019	Initiative Lot-et-Garonne	2 790,50 €
22/08/19	DEC-053-2019 - Renouvellement partenariat avec la CMAI – Convention annuelle d'objectifs et subvention de fonctionnement	Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale	2 500 €

22/08/19	DEC-054-2019 - Co-maitrise d'ouvrage sur des travaux de confortement de berge et de restauration du chemin sur le bord de Baïse à Thouars/Garonne	AC Thouars/Garonne	624 € TTC 624 € TTC
22/08/19	DEC-055-2019 - Co-maitrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un cheminement piéton le long du chemin de Lasclotes à Lamontjoie	AC Lamontjoie	20 646 € HT 36 215 € HT
22/08/19	DEC-056-2019 - Co-maitrise d'ouvrage pour le réaménagement des places de la mairie et du pont sur la commune de Poudenas	AC Poudenas	40 299 € HT 52 498 € HT
22/08/19	DEC-057-2019 - Demande de subvention – Protection des berges sur la Baïse	CD 47	11 919,60 TTC
22/08/19	DEC-058-2019 - Convention spécifique de développement des actions cinématographiques avec le PEEJ	Cinéma le Margot	
22/08/19	DEC-059-2019 - Avenant n°1 – Co-maitrise d'ouvrage sur les travaux du cours Romas à Nérac	AC Nérac	60 864 € HT 123 487 € HT

*DEC-047-2019 : Le Président précise qu'Albret Communauté a dû mettre en place cette convention par décision pour un agent qui a travaillé plus longtemps dans le secteur public que dans le privé.*

*DEC-048-2019 : Le Président précise qu'Albret Communauté et la mairie de Mézin ont participé équitablement au paiement du visiophone.*

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

## **02 - TEOM – DEMANDE D'EXONERATION – ANNEE D'IMPOSITION 2020**

**N° Ordre : DE-106-2019**

Rapporteur : Lionel LABARTHE, vice-président à l'environnement

Nomenclature : 7-2 Fiscalité

### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts, qui permet aux Conseils Municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

Monsieur le Président précise que l'Assemblée Délibérante décide l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage commercial ou industriel qui peuvent fournir la preuve d'un moyen autonome d'enlèvement et de traitement des ordures.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs au conseil communautaire qu'aux termes de l'article 1521 III 4° du code général des impôts « sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »

Monsieur le Président précise qu'au regard de la doctrine et de la jurisprudence, la distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété ;

Par suite, l'appréciation de la localisation d'une habitation comme étant ou non dans le périmètre du service de collecte est une question qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas ;

Pour autant, Monsieur le Président expose que le service d'enlèvement des ordures s'entend plus largement de la collecte en point d'apports volontaires, de l'accès aux déchèteries, du ramassage des ordures ménagères quel qu'en soit le format (porte à porte, point de regroupement, ...) et dessert l'ensemble des usagers du service public sur le territoire ;

Monsieur le Président rappelle l'organisation mise en place et retenue par le SMICTOM LGB, syndicat auquel la communauté de communes a transféré la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Monsieur le Président précise que l'exonération de TEOM pour les locaux non desservis par la collecte en porte à porte mais desservis par des points centraux d'accueil ou de ramassage des ordures ménagères dit « point de collecte », « point de regroupement » ou tout autre dispositif par la seule appréciation de la distance entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété mettrait en péril la collecte et le traitement des ordures ménagères ; et souhaite également lever toute ambiguïté auprès des usagers,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité  
DECIDE

► Article 1 : **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année d'imposition 2020, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- SCI de la Pyramide - 19 rue de la Victoire - 47230 LAVARDAC  
( bailleur du magasin JCD Matériaux)
- Mme MUZOTTE Antoinette - 6 rue de la Brèche - 47600 NERAC  
( bailleur de la Société 2 M primeurs « La Barthoque » 47600 Nérac)
- Entreprise SAS CGE 121, Electricité Générale – ZA Larrouset - 47600 NERAC
- SARL TARA - ZI Larrouset - 47600 Nérac (Magasin BIG-MAT CHAPUIS MARSAN)
- Mr Philippe COLOMBANO – Roubin - 47310 ST VINCENT DE LAMONTJOIE  
( bailleur de la société Les herbes d'Hélios et de la SCEA Dupuy production - « Le Bousquat » 47310 St Vincent de Lamontjoie).
- M Yvan PILAT - Le Mirail – 47600 FRANCESCAS  
( bailleur de la SARL PILAT – 5356 Mirail – 47600 FRANCESCAS)

► Article 2 : **de transmettre** pour affichage la présente délibération aux communes concernées,

► Article 3 : **de communiquer** aux services des impôts la présente délibération pour application.

► Article 4 : **de refuser** toute exonération de TEOM dans les conditions de l'article 1521 III 4° sans préjudice des exonérations prévues à l'article 1 de la présente délibération.

*Le Président précise que l'article 4 a dû être rajouté pour éviter que des administrés demandent l'exonération de la TEOM même s'ils estiment ne pas en avoir l'utilité. Dans les faits, la collecte, qu'elle soit en porte à porte ou en point d'apport volontaire, et quelque soit la distance plus ou moins éloignée du domicile de l'administré, existe toujours et le traitement est assuré.*

*Mme Laborde se demande si l'entreprise Pilat existe encore.*

*M. Choisnel indique qu'une demande a été fait au nom de cette entreprise.*

*Mme Gauci demande quel est le montant de cette perte de recette ?*

*Le Président répond qu'il n'y a pas d'incidence financière pour Albret Communauté.*

**03 - RAPPORTS ANNUELS 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : SMICTOM LGB/VALORIZON**

**N° Ordre : DE-107-2019**

Rapporteur : Lionel LABERTHE, vice-président à l'environnement

Nomenclature : 8.8.1 Environnement – rapports annuels sur les déchets

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire du fait que divers textes en vigueur imposent la production de rapports annuels attestant des conditions techniques et financières dans le cadre desquelles sont réalisées certaines activités de service public, déléguées ou non.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **De prendre acte** de la production des rapports suivants :

- Rapport annuel 2018 du SMICTOM LGB sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets
- Rapport annuel 2018 de VALORIZON sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

► **Précise** que ces documents sont communicables sur simple demande.

*Le Président précise que l'activité de tri évolue positivement (notamment pour le verre et le plastique), même si les objectifs en Albret restent éloignés - en termes de diminution de tonnage - de ceux fixés par la loi. Le ramassage des biodéchets qu'il convient de traiter, ne cesse d'évoluer.*

**04 - ALBRET COMMUNAUTE - RAPPORT D'ACTIVITES 2018**

**N° Ordre : DE-108-2019**

Rapporteur : Jacques LAMBERT, vice-président en charge de l'administration générale et président de la CAO

Nomenclature : 7.10.3 Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

La communauté de communes Albret Communauté doit réaliser tous les ans un **rapport d'activités** qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

Comme stipulé dans l'article 32 du règlement intérieur d'Albret Communauté, la réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement au maire des communes membres de l'EPCI, un rapport d'activités.

Monsieur le Président vous invite à prendre connaissance du rapport d'activités 2018 annexé à la présente délibération, qui sera transmis aux maires des communes du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **De prendre** acte de la communication du rapport d'activités 2018 de la communauté de communes Albret Communauté.

*Le Président précise que le rapport d'activité d'Albret communauté doit également être présenté dans les communes.*

**05 - SERVICE PEEJ – CAF 47 - SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2019-2023**

**N° Ordre : DE-109- 2019**

Rapporteur : Martine Palaze, vice-présidente PEEJ-EMD

Nomenclature : 9.1.1 autres domaines de compétence – petite enfance et jeunesse

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Absents : 18

- Dont suppléé : 3

- Dont représentés : 7

Votants : 43

- Dont « pour » : 43

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu la délibération n°DE-018-2018 du 31 Janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Albret Communauté autorise le Président à lancer la consultation nécessaire à la réalisation d'un diagnostic de territoire préalable à la signature de la nouvelle convention d'objectif avec la CAF de Lot et Garonne.

Le diagnostic de territoire, annexé à la présente délibération, est aujourd'hui finalisé et la CAF de Lot-et-Garonne propose de signer une Convention Territoriale Globale pour une durée de 4 ans (1er janvier 2019 - 1<sup>er</sup> janvier 2023).

L'objectif de cette convention (ci-jointe), réalisée à partir de ce diagnostic, est de définir le projet stratégique global du territoire et ses modalités de mise en œuvre.

Ladite convention ne se substitue pas à l'actuel Contrat Enfance Jeunesse (contrat d'objectif et de financement) en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

- ▶ **De prendre acte** de la production du Diagnostic Social de Territoire,
- ▶ **De valider** les éléments de la Convention Territoriale Globale proposée par la CAF de Lot-et-Garonne,
- ▶ **D'autoriser** le Président à signer cette Convention Territoriale Globale.

**06 - DSP GESTION ET EXPLOITATION DU MULTI ACCUEIL DE MONTESQUIEU - RAPPORT D'ACTIVITE 2018**

**N° Ordre : DE-110-2019**

Rapporteur : Martine Palaze, vice-présidente PEEJ-EMD

Nomenclature : 1.2 Délégations de service public-autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Vu la délibération n°206-2017 du 18 octobre 2017 par laquelle la communauté de communes Albret Communauté confie la gestion et l'exploitation du multi accueil de Montesquieu à l'UDAF 47 ;  
Vu le chapitre 5 de la convention, relatif au contrôle de l'activité du délégataire ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention de délégation de service public du 26 novembre 2018 confiant la gestion et l'exploitation du multi accueil de Montesquieu à l'UDAF 47, et conformément à l'article R1411-7 du CGCT, le délégataire doit remettre au délégant chaque année le rapport d'activité de l'année précédente comportant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

Le 19 juin 2019 l'UDAF 47 a transmis à Albret Communauté le rapport d'activité 2018, joint en annexe.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de bien vouloir en prendre acte,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

- ▶ **De prendre acte** de la production du rapport d'activité annuel 2018 du multi accueil de Montesquieu, géré et exploité par l'UDAF 47,
- ▶ **De préciser** que ce document est consultable sur simple demande.

*Le Président précise que le budget du délégataire connaît à ce jour un déficit de 30 000 euros, que l'UDAF 47 compte bien résorber sur la durée de la délégation.*



**07 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORT DE BUZET-SUR-BAÏSE – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2018 D'AQUITAINE NAVIGATION**

**N° Ordre : DE-111-2019**

Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au tourisme

Nomenclature : 1.2 Délégations de service public

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession qui prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* »,

Vu l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, par lequel ce rapport doit être remis à l'autorité concédante avant le 1er juin. Dès réception, le rapport, qui doit être joint au compte administratif en application de l'article R. 1411-8 du code général des collectivités territoriales, est inscrit à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public (en vertu de l'article L. 1411-3 du même code), et en tout état de cause avant le 30 juin, échéance avant laquelle l'assemblée délibérante doit arrêter les comptes.

Vu le chapitre « contrôle technique et financier – a » de la convention signée le 2 septembre 2013 reprenant les termes de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le délégataire devra fournir avant le 1<sup>er</sup> juin pour l'année écoulée le rapport d'activités et son annexe (...) qui comporte :*

- *Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public (comptes d'exploitation et bilans comptables) ;*
- *Une analyse de la qualité du service ;*
- *Un document annexe retraçant les conditions d'exécution et le suivi du service public comprenant : un compte rendu technique et financier (tarifs, détermination, recettes d'exploitation, ...), la mise à jour annuelle et récapitulative des biens apportés et ceux réparés ou renouvelés, le nombre d'usagers reçus et leur type, les effectifs affectés au service, l'évolution des ouvrages et matériels exploités, les travaux d'entretien, les réparations à envisager, les documents de suivi de la gestion environnementale, les incidents d'exploitation, une analyse critique du fonctionnement de l'activité, la liste des biens acquis tout au long de l'année. »*

Le Président rappelle le contexte du port de Buzet-sur-Baïse, ouvrage délégué par l'Etat à voies Navigables de France et le rôle de chacun, Albret Communauté étant le concessionnaire de l'ouvrage, et aussi le délégant au profit de deux opérateurs privés :

- Aquitaine Navigation, délégataire du Port de Buzet-sur-Baïse
- M. et Mme SHARPE, « Au Bord de l'Eau », délégataires de la halte nautique attenante

Albret Communauté étant située en dessous du seuil des EPCI de 50 000 habitants, l'examen des rapports d'activité par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est facultatif. En revanche, les délégataires sont soumis au respect des contraintes calendaires imposées par la loi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► De prendre acte du rapport d'activité 2018 de l'entreprise **AQUITAINE NAVIGATION**, délégataire de la gestion du Port de Buzet-sur-Baïse.

► De préciser que ce document est consultable sur simple demande.

**08 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC HALTE DE BUZET-SUR-BAÏSE – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE M. et Mme SHARPE**

N° Ordre : DE-112-2019

Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au tourisme

Nomenclature : 1.2 Délégations de service public

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession qui prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* »,

Vu l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, par lequel ce rapport doit être remis à l'autorité concédante avant le 1er juin. Dès réception, le rapport, qui doit être joint au compte administratif en application de l'article R. 1411-8 du code général des collectivités territoriales, est inscrit à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public (en vertu de l'article L. 1411-3 du même code), et en tout état de cause avant le 30 juin, échéance avant laquelle l'assemblée délibérante doit arrêter les comptes.

Vu le chapitre « contrôle technique et financier – a » de la convention signée le 2 septembre 2013 reprenant les termes de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Le délégataire devra fournir avant le 1<sup>er</sup> juin pour l'année écoulée le rapport d'activités et son annexe (...) qui comporte :*

- *Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public (comptes d'exploitation et bilans comptables) ;*
- *Une analyse de la qualité du service ;*
- *Un document annexe retraçant les conditions d'exécution et le suivi du service public comprenant : un compte rendu technique et financier (tarifs, détermination, recettes d'exploitation,...), la mise à jour annuelle et récapitulative des biens apportés et ceux réparés ou renouvelés, le nombre d'usagers reçus et leur type, les effectifs affectés au service, l'évolution des ouvrages et matériels exploités, les travaux d'entretien, les réparations à envisager, les documents de suivi de la gestion environnementale, les incidents d'exploitation, une analyse critique du fonctionnement de l'activité, la liste des biens acquis tout au long de l'année. »*

Le Président rappelle le contexte du port de Buzet-sur-Baïse, ouvrage délégué par l'Etat à voies Navigables de France et le rôle de chacun, Albret Communauté étant le concessionnaire de l'ouvrage, et aussi le délégant au profit de deux opérateurs privés :

- Aquitaine Navigation, délégataire du Port de Buzet-sur-Baïse
- M. et Mme SHARPE, « Au Bord de l'Eau », délégataires de la halte nautique attenante

Albret Communauté étant située en dessous du seuil des EPCI de 50 000 habitants, l'examen des rapports d'activité par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est facultatif. En revanche, les délégataires sont soumis au respect des contraintes calendaires imposées par la loi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **De prendre acte du rapport d'activité 2018 de M. et Mme SHARPE** pour l'entreprise AU BORD DE L'EAU, délégataires de la **gestion de la halte de Buzet-sur-Baïse**.

► **De préciser** que ce document est consultable sur simple demande.

*M. de Nadaillac s'interroge sur la raison de la baisse importante d'activité.*

*M. Garrabos répond que les nouveaux propriétaires ont arrêté les promenades en gabarre qui étaient proposées auparavant. Il ajoute que M. et Mme Sharpe aiment bien l'endroit, fréquenté par de nombreux étrangers, notamment des anglophones.*

#### **09 - CAPITAINERIE ET QUAI (partie « Cale Haute ») DU PORT DE NERAC - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AVENANT DE PROROGATION**

**N° Ordre : DE-113-2019**

Rapporteur : Jean-François GARRABOS, vice-président au tourisme

Nomenclature : 7.10.3 Divers-autres

##### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la capitainerie et d'une partie du quai du port de Nérac consentie par la Mairie de Nérac à la SAS GREMONT par convention du 6 avril 2012, pour la période du 16 avril 2012 au 31 mars 2022, pour y exploiter un service saisonnier de promenades à bord de bateaux à passagers, locations de bateaux habitables et/ou non habitables assortie de l'utilisation de l'immeuble de la capitainerie située sur la parcelle A-832, sous la dénomination « *les Croisières du Prince Henry* »,

Vu l'avenant n°1 de cette convention, signé le 1<sup>er</sup> août 2015, modifiant l'article 12 « Redevance », qui concerne l'indice d'actualisation et la périodicité des versements,

Vu le transfert de cette convention à Albret Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017 découlant des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, et formalisés par délibérations n°141/2017 du 22 mai 2017 et n°253/2017 du 12 décembre 2017,

Considérant la décision de M. et Mme Etienne GREMONT, gérants de la SAS GREMONT, de partir à la retraite et de transférer leurs parts sociales dès octobre 2019, soit deux saisons avant le terme de la convention, à M. et Mme Sylvestre FAUQUEMBERGUE,

Considérant la nécessité pour les repreneurs de la SAS GREMONT, M. et Mme FAUQUEMBERGUE, de disposer d'une durée suffisante d'activité pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, estimée à 5 ans minimum,

Considérant la possibilité donnée par l'article L. 2122-1-2 du CG3P lorsque le titre de l'occupation a pour seul objet de prolonger une autorisation existante,

Et en vertu de l'article 11 de la convention qui dispose que : « *six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelles de la présente convention* ».

Dans ces conditions, il est proposé aux conseillers communautaires d'opter pour une prorogation de la convention en cours pour 3 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **De proroger de 3 ans** la convention d'occupation du domaine public en cours pour l'exploitation de la capitainerie et d'une partie du quai du port de Nérac par la SAS GREMONT.

A l'issue de cette prorogation, soit en 2025, Albret Communauté procédera à un Appel à Manifestation d'Intérêt comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

► **D'autoriser** le président à signer l'avenant n°2 joint à la présente délibération, ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire en vue d'assurer le maintien des services et de l'activité touristique du port de Nérac.

► **De transmettre** copie de la présente décision à la Mairie de Nérac, ainsi qu'à l'Office de tourisme de l'Albret, en charge de la gestion de l'activité saisonnière courante du port

*Le Président précise que suite au départ à la retraite de M. Grémont, les nouveaux preneurs demandent une prolongation pour amortir leur investissement. Cette demande semble légitime.*

*M. de Colombei rétorque que la demande est légitime si les comptes sont équilibrés.*

*M. Garrabos indique que pour accéder à leur requête, Albret Communauté s'est basée sur l'activité financière des années précédentes, qui laissent apparaître des résultats positifs.*

*Le Président ajoute que nous sommes dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, et non d'une délégation de service public, et qu'il n'y a aucune incidence financière pour Albret Communauté.*

## 10 - BAIL A CONSTRUCTION GÎTES DE FEUGAROLLES – DENONCIATION DU BAIL ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

N° Ordre : DE-114-2019

Rapporteur : Jean-François Garrabos, vice-président au tourisme

Nomenclature : 3.3.1 Locations

### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le bail à construction signé le 29 avril 2008 entre la SCP du Domaine de Gueyze et la communauté de communes du Val d'Albret, devant Maître Claude ALZIEU, pour une durée de 25 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 octobre 2032,

Vu le transfert automatique du bail à Albret Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la suite d'une fusion,

Vu la demande écrite d'Albret Communauté en date du 12 mars 2019 pour mettre fin au bail,

Vu la décision favorable du Conseil de Gérance de la SCI de GUEYZE en date du 18 mars 2019,

### Exposé des motifs :

La Communauté de communes du Val d'Albret a programmé en 2007 une opération globale de construction de gîtes à vocation touristique sur plusieurs communes par le biais de baux à construction.

Sur la commune de FEUGAROLLES, 3 gîtes de loisirs ont été édifiés à cette fin par la communauté de communes, *preneur à construction*, au lieu-dit « Cinquets », sur la parcelle cadastrée F-408 d'une contenance de 5 468 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCP du Domaine de Gueyze, *propriétaire bailleur* de l'accord.

Lors d'une rencontre entre le propriétaire bailleur et Albret Communauté le 6 mars 2019, il est apparu qu'aucune des parties prenantes ne souhaitait préserver cette activité.

En effet, il a été constaté que :

- Les gîtes sont inoccupés et inexploités depuis plusieurs années ;
- Un défaut de conception et d'usage est à l'origine d'une dégradation prématurée des gîtes ;
- L'exploitation agricole des vignes situées à proximité des gîtes est incompatible avec le développement d'une activité touristique ;
- Les gîtes s'intègrent peu dans l'ensemble rénové du site du Château de Gueyze attenant.

Le 18 mars 2019, le Conseil de Gérance de la SCI du Domaine de Gueyze approuve la proposition de mettre un terme au bail à construction. Cet accord amiable comprend la remise en l'état du lieu d'implantation des chalets par Albret Communauté.

L'intervention des domaines n'est pas nécessaire lorsqu'il ne s'agit pas d'un transfert ou d'une cession ; par ailleurs, le dépôt d'un permis de démolir est facultatif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

- ▶ **De prendre acte** de l'avis favorable du Conseil de Gérance de la SCI du Domaine du Château de Gueyze quant à la **dénonciation à l'amiable du bail à construction du 29 avril 2008**, dont la SCP est propriétaire bailleur, et Albret Communauté le preneur à construction ;
- ▶ **De mettre tout en œuvre** pour la **remise en l'état** du lieu d'implantation des gîtes et l'enlèvement de ceux-ci ;
- ▶ **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président chargé du tourisme à prendre toute mesure en vue de l'exécution de cette décision, et notamment à signer les formalités administratives en relevant devant notaire.

*M. Garrabos* ajoute que ces gîtes ont été construits de manière non professionnelle, sur un terrain qui n'appartenait pas à la collectivité, et qu'il ne s'agit plus de renouveler ce type d'opération d'investissement.

*M. Soubiron* demande à qui appartient le terrain ?

*M. Garrabos* répond que le terrain appartient à la SCI. Il explique également le fonctionnement d'un bail à construction, procédé utilisé dans ce cas.

*M. Vincent* s'interroge sur le fait que la collectivité a payé pour construire ces gîtes, mais également pour les détruire ?

*Le Président* répond que non ; les gîtes seront démontés gratuitement par un tiers qui récupère les matériaux.

*M. Vincent* demande combien ont coûté ces gîtes ?

*Le Président* répond environ 50/60 mille euros chacun.

*M. Sanchez* confirme ce montant, en précisant que c'est sans compter les équipements intérieurs.

*M. Garrabos* conclue en disant que les gîtes de Feugarolles étaient les pires. Ceux de Saint-Pierre-de-Buzet ont été vendus, tout comme ceux de Caubeyres, et que ces derniers ont permis une opération financière neutre.

**11 - ZA BARBASTE (Comblat) - VENTE TERRAIN – M. PHILIPPOT Patrick**

**N° Ordre : DE-115-2019**

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au Développement Economique

Nomenclature : 3.2.1 Aliénations – Biens immobiliers

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Considérant les délibérations de la Communauté de Communes du Val d'Albret en date du 22 décembre 2010 et du 4 septembre 2015, fixant les tarifs des lots de la Zone d'Activités de Comblat à BARBASTE,

Considérant la proposition d'achat de :

- **M. Patrick PHILIPPOT**, intention écrite reçue le 10 juillet 2019, confirmée le 14 août 2019, qui souhaite acquérir le lot aux références cadastrales **B-924**, d'une superficie de **2 221 m<sup>2</sup>**, à un prix dérogatoire de **3,50€ HT le m<sup>2</sup>**, au lieu de 5€ HT le m<sup>2</sup>, pour y permettre

l'agrandissement de l'activité existante du garage CLIER, son locataire, et le stationnement plus aisé notamment des véhicules en réparation,

Et étant précisé qu'il s'agit du dernier terrain disponible de la Zone d'Activité de Comblat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **D'accepter** l'offre de **M. Patrick PHILIPPOT**, d'acheter la parcelle n°**B-924** au prix de **3,50€ HT/m<sup>2</sup>**, en son nom propre, soit pour un montant total H.T. de 7 773,50€.

► **D'autoriser** le Président ou le vice-Président chargé de l'Aménagement et du Développement Economique, à procéder à la **signature du compromis et/ou de l'acte de vente** pour ce lot, dans le respect des conditions rappelées plus haut.

**12 - ZA LAVARDAC (« Cugnérayres ») – AMENAGEMENTS DE LA ZONE - TRANSACTIONS FONCIERES RELATIVES AU PROLONGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES EXISTANTE - Mme OULLEREAU Odette – M. DUCOS Robert**

**N° Ordre : DE-116-2019**

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au Développement Economique

Nomenclature : 3.1.1 Acquisitions – Biens immobiliers

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 42

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 1

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 07 août 2015, prévoyant le transfert de toutes les zones d'activités communales vers l'intercommunalité (suppression de l'intérêt communautaire),

Vu les compétences obligatoires incombant aux intercommunalités en matière de développement économique, et notamment l'exercice de l'ensemble des interventions concernant les zones d'activités : *création, aménagement, commercialisation, entretien, gestion, animation, réhabilitation, requalification, dynamisation, ...*

Considérant l'opportunité de prolonger une voie d'accès existante sur la Zone d'Activités de Cugnérayres, au lieu-dit « Cugnérayre », par le biais d'un giratoire de contournement d'une antenne-relais,

Compte tenu de la consultation du service des domaines en date du 10 septembre 2019,

Et que cette opération d'aménagement permettra le désenclavement de terrains à construire, et par conséquent, l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **De procéder aux transactions foncières suivantes en vue de la réalisation du projet d'aménagement voirie sur la ZA de Cugnérayres :**

- **Acquisition** par Albret Communauté des parcelles **ZD-116p** (151 m<sup>2</sup>) et **ZD-117** (114 m<sup>2</sup>) appartenant à M. et Mme Robert DUCOS  
Prix d'achat : 1,35€/m<sup>2</sup> x 265 m<sup>2</sup> = **357,75€**

- **Cession** par Albret Communauté de la parcelle **ZD-8p** (1 265 m<sup>2</sup>) au profit de M. et Mme Robert DUCOS  
Prix d'achat : 1,35€/m<sup>2</sup> x 1 265 m<sup>2</sup> = **1 707,75€**

Ces deux opérations se compensent de sorte que M. DUCOS devra à Albret Communauté **1 350€ pour les 1 000 m<sup>2</sup>**.

- **Cession** par Mme Odette OULLEREAU de la parcelle **ZD-5p** (5 190 m<sup>2</sup>) au profit de M. et Mme Robert DUCOS et d'Albret Communauté de manière à ce que Mme OULLEREAU obtienne 15 000€ net de la vente de sa parcelle  
Prix d'achat : 15 000€ net vendeur  
Répartis comme suit :

- Albret Communauté acquiert 104 m<sup>2</sup> de la parcelle **ZD-5p** appartenant à Mme Odette OULLEREAU  
Prix d'achat : 2,89€/m<sup>2</sup> x 104 m<sup>2</sup> = **300,56€**

- M. et Mme Robert DUCOS acquièrent le reste de la parcelle **ZD-5p** appartenant à Mme Odette OULLEREAU  
Prix d'achat = le reliquat soit **14 699,44€**

► **D'autoriser** le Président ou le vice-Président chargé de l'Aménagement et du Développement Economique, à procéder à la **signature des compromis et/ou des actes authentiques** pour cette parcelle, dans le respect des conditions rappelées plus haut.

*M. Vincent demande pourquoi on achète plus cher à Mme Oullereau qu'à M. Ducos ?*

*M. Choisnel s'interroge également sur la différence de prix du m<sup>2</sup> entre l'un et l'autre ?*

*M. Barrère explique l'accord donné à M. Ducos lors de notre achat à M. Leyre. L'achat à Mme Oullereau, quant à lui, se fait au prix SAFER, Mme Oullereau vendant toutes ses terres agricoles. Il précise que les deux transactions sont totalement indépendantes.*

*M. Vincent et Mme Laborde indiquent qu'il aurait été plus judicieux de faire deux délibérations distinctes.*

*La discussion se conclue en précisant qu'un plan d'aménagement sera transmis avec le compte-rendu du conseil.*

**13 - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION**

**N° Ordre : DE-117-2019**

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression de poste

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Absents : 18

- Dont suppléé : 3

- Dont représentés : 7

Votants : 43

- Dont « pour » : 43

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0



Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, (*emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

*Le cas échéant : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (en cas de recrutement prévu d'un contractuel sur la base de l'article 3-2).*

*Afin de permettre la nomination d'agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade, dont les dossiers ont reçu un avis favorable lors de la séance de la CAP du Centre de Gestion du Lot et Garonne du 28 mai 2019, il convient pour chacun d'entre eux de supprimer leur poste actuel et de créer un poste d'avancement dans leur cadre d'emplois.*

*Afin de pallier à un manque d'effectif au sein de la Maison de Service au Public (MSAP), il est proposé de créer 1 poste de CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) sur un poste d'animateur numérique avec un temps de travail hebdomadaire de 24 heures, pour une durée de 1 an.*

Considérant que 2 agents occupant les fonctions d'agent d'exploitation au sein du Service Voirie arrivent au terme de leur contrat au 01/10/2019, et que compte tenu de l'entière satisfaction du travail rendu, il leur a été proposé une stagiairisation sur le grade d'adjoint technique, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

*Il est proposé la création de deux postes sur le grade d'adjoint technique dans le tableau des titulaires de la FPT et la suppression de deux postes l'un sur le grade d'agent de maîtrise et l'autre sur le grade d'adjoint technique dans le tableau des contractuels de droit public sur emplois permanents.*

Considérant que le travail d'un agent contractuel au sein du service Petite Enfance, Enfance Jeunesse (PEEJ) donne entière satisfaction et que le terme de son contrat est fixé au 01/10/2019, il lui a été proposé une stagiairisation sur le grade d'adjoint administratif, et ce, à compter du 01/10/2019.

*Il est proposé la suppression de son poste d'adjoint administratif dans le tableau des contractuels de droit public sur emplois permanents, et la création d'un poste d'adjoint administratif dans le tableau des titulaires de la FPT.*

Considérant que le travail d'un agent contractuel au sein du service Petite Enfance Enfance Jeunesse (PEEJ) donne entière satisfaction et que le terme de son contrat pour accroissement temporaire d'activité est fixé au 01/10/2019, il lui a été proposé une stagiairisation sur le grade d'adjoint d'animation, et ce, à compter du 01/10/2019.

Il est proposé la création d'un poste d'adjoint d'animation dans le tableau des titulaires de la FPT.

Considérant que le travail d'un agent contractuel au sein du service Petite Enfance Enfance Jeunesse (PEEJ) donne entière satisfaction et que le terme de son contrat est fixé au 01/10/2019, il lui a été proposé une stagiairisation sur le grade d'agent social, et ce, à compter du 01/10/2019.

Il est proposé la suppression de son poste d'agent social dans le tableau des contractuels de droit public sur emplois permanents, et la création d'un poste d'agent social dans le tableau des titulaires de la FPT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 Considérant l'exposé du Président  
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
 DECIDE

► **D'approuver** la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, comme suit :

TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché hors classe	A	1	1	0	1 Directeur Général des services
Attaché territorial	A	5	3	0	1 Directeur des Affaires Financières 1 Agent de développement de la Maison de Services au Public 1 Coordonnateur programme Leader
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	3	0	1 Responsable des Ressources Humaines 1 Chargé de mission développement économique 1 Conseiller de Prévention
Rédacteur principal 2ème classe	B	1+1	1+1	0	1 Responsable du service Urbanisme 1 Responsable des Affaires Générales et tenue des Assemblées
Rédacteur	B	2-1	2-1	0	1 Coordonnateur Petite Enfance
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	4	0	1 Assistant de gestion administratif pôle fonctionnel 1 Référent RH et comptabilité Enfance et Jeunesse 1 Conseiller emploi 1 Assistant de gestion administrative de l'Ecole de musique et de danse
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	0	1 Assistant comptable
Adjoint administratif	C	5+1	5+1	0	1 Adjoint des Ressources Humaines 1 Assistant de gestion administrative Voirie et comptabilité 1 Assistant de gestion administrative du Service Urbanisme 1 assistant de gestion administrative 1 Chargé d'accueil MSAP 1 assistante de gestion

					administrative Enfance et Jeunesse
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur territorial	A	1	1	0	1 Directeur des Services techniques
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	1 Responsable Patrimoine
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	1 Responsable Voirie
Agent de maîtrise pal 2 <sup>ème</sup> classe	C	+2	+2	0	2 Encadrants Voirie
Agent de maîtrise	C	4-2	4-2	0	1 Agent d'exploitation voirie 1 Référent des documents techniques
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	10	10	0	1 Chef d'équipe Voirie 2 Agents d'exploitation de Voirie 2 Agents d'exploitation de Voirie spécialisés 5 Agents d'exploitation de Voirie
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	5	0	1 Chef d'équipe 1 Chef d'équipe Voirie 1 Agent d'exploitation du Patrimoine spécialisé 1 Agent d'exploitation Voirie 1 Agent technique polyvalent
Adjoint technique	C	13+2	13+2	3	1 Agent d'exploitation du Patrimoine spécialisé 4 agents d'exploitation de Voirie spécialisés 3 + 2 agents d'exploitation Voirie 1 Agent technique polyvalents 1 Agent d'exploitation Patrimoine 1 mécanicien Voirie 1 agent d'exploitation Voirie 1 agent d'entretien
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant d'enseignement principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	6	6	4	1 Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse 4 Enseignants Musique 1 Enseignant Danse
Assistant d'enseignement principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	3	3	0	3 Enseignants Musique
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	1 Enseignant Musique
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	0	2 Directeurs ALSH /NAP 1 Animateur
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	7	0	1 Coordonnateur Jeunesse 2 Directeurs ALSH /NAP 1 Directeur ALSH 3 Animateurs
Adjoint d'animation	C	5+1	5+1	0	1 Directeur Maison des Jeunes 1 Animateur RAM 3+1 Animateurs
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur principal de jeunes enfants	A	1	1	0	1 Educateur Jeunes Enfants
Educateur jeunes enfants	A	2	2	0	1 Directeur de halte-garderie 1 Educateur Jeunes Enfants
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	1 Assistant éducatif Petite Enfance
Agent social	C	8+1	8+1	1	8+1 Assistants éducatifs Petite Enfance
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					

Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	0	2 Auxiliaires de puériculture
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	1 Auxiliaire de puériculture
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	C	1	1	0	1 Coordinateur Enfance
<b>TOTAL</b>		<b>104</b>	<b>101</b>	<b>8</b>	
<b>CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS</b>					
<b>Filière - Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Dont temps non complet</b>	<b>Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Directeur territorial	A	1	1	0	1 Directeur général adjoint attaché au Pôle Cohésion Sociale et Développement
Attaché territorial	A	6	4	0	1 Chargé de mission Urbanisme 1 Chef de projet TEPOS 1 chargé de missions TEPOS 1 Conseillère en insertion professionnelle
Adjoint administratif territorial	C	1-1	1-1	0	1 assistant de gestion administrative Enfance et Jeunesse
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur territorial	A	3	3	0	1 Chargé de mission Natura 2000 1 Chargé de mission Urbanisme 1 Technicien Rivière
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	Technicien OPAH
Agent de maîtrise	C	1-1	1-1	0	1 Agent d'exploitation Voirie
Adjoint technique	C	2-1	1	1	1 Agent d'entretien polyvalent 1 Agent d'exploitation Patrimoine
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant d'enseignement artistique	B	8	8	8	7 Enseignants EMD SPET 1 Enseignant Musique CDI
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation	C	8	4	1	4 Animateurs
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	0	1 Directeur de Multi Accueil 1 Animateur RAM
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2+1	2+1	0	2 Assistants éducatifs Petite Enfance 1 assistante Petite Enfance
Agent social	C	1-1	1-1	0	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2	0	2 Auxiliaires de puériculture
<b>TOTAL</b>		<b>36</b>	<b>30</b>	<b>10</b>	
<b>CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE -CONTRATS AIDES</b>					
<b>Filière - Grade</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Dont temps non complet</b>	<b>Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)</b>
Contrats d'accompagnement dans l'emploi	/	2+1	1+1	0	1 agent d'exploitation Voirie 1 animateur numérique MSAP
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>143</b>	<b>133</b>	<b>18</b>	

*M. de Colombel demande des précisions sur la durée des contrats à temps non complet ?*

*M. Malisani répond que la plupart des contrats sont d'un an, souvent sur une durée de 25h par semaine pour l'Enfance Jeunesse. Il précise que les contrats aidés sont privilégiés dans le cadre d'un remplacement pour un agent qui part à la retraite, ce nouvel agent étant formé progressivement.*

*Le Président ajoute qu'il est important de se mettre en conformité avec la loi en titularisant les agents dont la collectivité a besoin après une période d'emploi sous contrat.*

*M. Malisani précise que les CAE ont désormais une obligation de formation.*

#### **14 - SERVICE HYDRAULIQUE - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

**N° Ordre : DE-118-2019**

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 4.2.1 Contrat d'engagement

##### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions statutaires relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité technique,

Vu la délibération 158-2017 en date du 28 juin 2017, portant recours aux contrats d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant que le contrat initial d'apprentissage signé dans le cadre d'une terminale professionnelle est arrivé à son terme et que suite à la réussite du jeune affecté aux Services Hydrauliques, ce dernier souhaite poursuivre ses études dans le but d'obtenir une licence professionnelle,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **De conclure** dès la rentrée scolaire 2019 le contrat d'apprentissage suivant :

- Services Hydrauliques
- 1 poste
- Jeune de 19 ans effectuant une licence professionnelle « Gestion et Aménagement Durable des Espaces et des Ressources » à l'Université de Perpignan
- 1 an en alternance : 16 semaines de cours, 35 semaines en immersion
- Projet professionnel : Technicien rivière
- Rémunération : 87 % du SMIC

► **D'autoriser** le Président ou son représentant, à procéder à la signature de tout document relatif à la présente délibération.

**15 - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « PORT FLUVIAL DE NERAC » N°70074**  
**N° Ordre : DE-119-2019**

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Le Président expose que la gestion du port de Nérac ayant été transférée à l'EPIC « office de tourisme », la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du port fluvial de Nérac n'a plus lieu d'être maintenue. Il convient donc de la supprimer.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 011-2017 du 26-01-2017 actualisée par la délibération DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation de fonctions au Président ;

Vu l'arrêté 2017-338 du 24 mai 2017 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du port fluvial de Nérac,

Compte-tenu de la délibération n°DE-089-2019 en date du 27 mars 2019 portant sur le transfert de la gestion du Port de NERAC à l'EPIC « office du tourisme »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 août 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 Considérant l'exposé du Président  
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
 DECIDE

- ▶ **De supprimer** la régie de recettes du port fluvial de Nérac,
- ▶ **D'autoriser** le Président ou son représentant, à procéder à la signature de tout document relatif à la présente délibération.

**16 - AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET AUTONOME PHOTOVOLTAIQUE – 705**  
**N° Ordre : DE-120-2019**  
 Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances  
 Nomenclature : 7.10.1Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 54	
Présents : 36	Votants : 43
Absents : 18	- Dont « pour » : 43
- Dont suppléé : 3	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 7	- Dont abstention : 0

La délibération d'affectation du résultat de l'exercice 2018 adoptée en conseil communautaire du 27 mars 2019 doit être modifiée comme suit :

Excédent de fonctionnement :	13 951.18 €
Excédent N-1 reporté :	77 795.72 €
Excédent cumulé :	91 746.90 €
Déficit d'investissement :	6 437.59 €
Restes à Réaliser :	0.00 €
Besoin de financement	6 437.59 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 Considérant l'exposé du Président  
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
 DECIDE

- ▶ **D'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018	+ 91 746.90 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) (besoin de financement)	6 437.59 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	+ 85 309.31 €
Résultat d'investissement reporté (001)	- 6 437.59 €

- ▶ **Précise** que le déficit d'investissement de 6 437.59 € constaté au 31 décembre 2018 est ainsi couvert pour partie nécessaire par l'excédent de fonctionnement (virement en recette d'investissement au compte 1068, besoin de financement).

Le Président précise qu'il s'agit d'une régularisation des écritures comptables, n'ayant aucune incidence financière pour Albret Communauté.

**17 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – ATELIER RELAIS MONTESQUIEU LARQUE – 722 -  
N° Ordre : DE-121-2019**

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.1Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Le budget annexe primitif 2019 pour l'atelier relais MONTESQUIEU LARQUE (722) a été adopté en conseil communautaire le 27 mars 2019.

Celui-ci a fait l'objet d'une transmission avec un déséquilibre au niveau des chapitres d'opérations d'ordre.

Les chapitres d'opérations d'ordre (pas de flux financiers) doivent être présentés en équilibre en dépenses et en recettes.

Il convient donc de rétablir l'équilibre des chapitres d'opérations d'ordre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 043

Article 608 (frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement) + 10 000 €

RECETTES

Chapitre 042

Article 796 (transfert de charges financière) - 10 000 €

Chapitre 043

Article 796 (transfert de charges financières) + 10 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► De prendre acte des modifications de crédits budgétaires comme exposées ci-dessus.



**18 - DECISION MODIFICATIVE N°1- ATELIER RELAIS DUCOS – 710 –**

**N° Ordre : DE-122-2019**

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.1Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Albret Communauté, par délibération en date du 28 juin 2017 et acte notarié en date du 16 août 2017, a procédé à l'acquisition d'un bâtiment à usage d'atelier sur sous-sol avec terrain et dépendance auprès de la commune de Mézin.

Le bien évalué à la somme de 65 000 € a été acquis au prix d'UN EURO.

Il convient d'intégrer ce bien à l'actif de la collectivité pour sa valeur, soit 65 000 €, et d'inscrire les crédits budgétaires suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 041 – article 2138

65 000 €

RECETTES

Chapitre 041 – article 13241

65 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **D'inscrire** les crédits budgétaires présentés.

**19 - DECISION MODIFICATIVE N°1- ATELIER RELAIS SCI 2M – 712 –**

**N° Ordre : DE-123-2019**

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.1Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

La taxe foncière 2017 pour les biens immobiliers de l'atelier relais, suite à une réception tardive de l'avis d'imposition, doit être réglée par le propriétaire.

Le remboursement est effectué par le « preneur », conformément à la convention de crédit-bail. Le crédit-bail est arrivé à terme le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Il convient en conséquence de procéder à l'inscription des crédits nécessaires à la prise en charge de la taxe foncière.

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### DEPENSES

Chapitre 011 – article 63512 2 490 €

##### RECETTES

Chapitre 75 – article 7588 2 490 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **D'inscrire** les crédits budgétaires présentés pour la prise en charge de la dépense et de la recette relatives à la taxe foncière 2017.

#### **20 - DECISION MODIFICATIVE N°1- ATELIER RELAIS MIRAULT – 714 -**

**N° Ordre : DE-124-2019**

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.1Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

##### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Le budget annexe primitif 2019 pour l'atelier relais MIRAULT (714) a été adopté en conseil communautaire le 27 mars 2019.

Celui-ci a fait l'objet d'une transmission avec un déséquilibre au niveau des chapitres d'opérations d'ordre.

Les chapitres d'opérations d'ordre (pas de flux financiers) doivent être présentés en équilibre en dépenses et en recettes

Il convient donc de rétablir l'équilibre des chapitres d'opérations d'ordre comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### DEPENSES

Chapitre 043  
Article 608 (frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement) + 610 €

RECETTES

Chapitre 042  
Article 796 (transfert de charges financières) - 610 €

Chapitre 043  
Article 796 (transfert de charges financières) + 610 €

Le montant du budget adopté au conseil du 27 mars 2019 (DE-077-2019) reste inchangé, s'agissant d'une rectification purement technique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► De prendre acte des modifications des crédits budgétaires comme exposées ci-dessus.

**21 - TAXE FONCIERE 2017 ATELIERS RELAIS SCI 2M et SARREMEJEAN**

N° Ordre : DE-125-2019

Rapporteur : Nicolas Choisnel, vice-président aux finances

Nomenclature : 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Les taxes foncières des ateliers relais dont la gestion est une compétence transférée à Albret Communauté sont dues par le propriétaire pendant la durée du crédit-bail.

Les taxes foncières concernant l'année 2017 doivent être régularisées, suite à l'absence de transmission des avis d'imposition.

Il s'agit des ateliers situés sur la commune de Mézin :

- Convention de crédit-bail avec la SAS SARREMEJEAN, bail arrivé à terme le 31 août 2017
- Convention de crédit-bail avec SCI 2 M, bail arrivé à terme le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Les montants des taxes foncières pour l'année 2017 sont respectivement de 1518 € et 2490 €.

Les ateliers relais étaient gérés budgétairement en budget annexe.

Seul le budget annexe (712) de l'atelier SCI 2 M est encore ouvert en 2019. La taxe foncière sera donc prise en charge sur le budget annexe 712.

La taxe foncière concernant l'atelier SARREMEJEAN, en l'absence de budget annexe en 2019, doit

être prise en charge sur le budget principal (700) d'Albret Communauté.

Le remboursement des taxes foncières, conformément aux conventions, sera effectué par les « preneurs ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **D'autoriser** le Président ou son représentant, à procéder aux écritures nécessaires à la régularisation de la situation relative à la taxe foncière pour les biens immobiliers des conventions de crédits-bails avec la SAS SARREMEJEAN et la SCI 2M.

*M. Vincent demande pourquoi Albret Communauté reçoit toujours les taxes foncières alors que les ateliers relais ont été vendus ?*

*Le Président précise qu'après une vente, il faut du temps pour que les services des impôts mettent à jour ces informations. Il ajoute qu'avec cette délibération, on récupère les taxes indûment payées par Albret Communauté mais qui sont bien à la charge des acquéreurs de ces ateliers relais.*

## **22 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BARBASTE**

**N° Ordre : DE-126-2019**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-Président à l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Par arrêté n° AR-2019-098 du 26 mars 2019, le Président a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Barbaste ;

Par délibération DE-094-2019 du 22 mai 2019, le Conseil communautaire d'Albret Communauté a fixé les modalités de la concertation ;

Les objectifs de cette modification étaient de rectifier une erreur matérielle d'actualisation du cadastre empêchant la numérisation du PLU.

Le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public pendant un mois comme indiqué dans l'article L153-47 du code de l'urbanisme du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019. Il est précisé que, dans le cas d'une modification simplifiée, la mise à disposition du public remplace l'enquête publique.

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de

Communes Albret Communauté ;

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 25/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président d'Albret Communauté 2019-098 du 26 mars 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbaste ;

Vu la délibération DE-094-2019 du conseil communautaire du 22 mai 2019 précisant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'absence de remarques lors de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les résultats de la concertation ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Président vous propose d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Barbaste,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **D'approuver** le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Barbaste tel qu'il est annexé à la présente (lien informatique joint au mail) ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie, au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la préfecture du Lot-et-Garonne.

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

## **23 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FEUGAROLLES ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE**

**N° Ordre : DE-127-2019**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Actuellement couverte par une carte communale approuvée en date du 05 septembre 2005, la commune de Feugarolles a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en conseil municipal du 09 avril 2015. Par délibération du 02 février 2017, la commune de Feugarolles a donné son accord pour confier à la Communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière de planification depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le soin de terminer l'élaboration de son PLU.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, le conseil municipal a élaboré le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune étaient :

- La gestion et le contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le SCoT de l'Albret ;
  - La préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle ;
  - La protection de l'activité agricole : activité principale de la commune ;
  - La prise en compte des risques inondables de la Garonne, de l'Auvignon, de la Baïse et du retrait gonflement des argiles ;
  - Permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune ;
  - Encourager et favoriser le développement des ventes à la ferme existantes ou à venir ;
  - Mise en valeur du patrimoine architectural (châteaux, églises) ;
  - Prise en compte du projet LGV Bordeaux-Toulouse (ligne nouvelle) ;
- l'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, loi ALUR, Grenelle II, loi LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : des articles dans la presse, la tenue de deux réunions publiques d'information, l'affichage en mairie de panneaux, réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable et la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 03 mai 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre des articles L 153-16 et L 151-12 du code de l'urbanisme et a émis un avis favorable avec une réserve et une recommandation au projet de PLU en date du 09 juillet 2018.

Albret Communauté a saisi la Préfecture de Lot-et-Garonne au titre des articles L 142-4, L 142-5 ; R 142-2 et R 142-3 du code de l'urbanisme, pour demander dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable à la commune de Feugarolles le 04 juin 2018.

Albret Communauté a également transmis le projet arrêté de PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), aux Personnes Publiques Associées pour avis en juin 2018.

Une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU et l'abrogation de la carte communale a été organisée en mairie de Feugarolles du 02 mai au 03 juin 2019 inclus. Durant l'enquête publique, 13 observations ont été formulées par le public.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations relatives à l'établissement d'un schéma ou plan d'implantation de centrales photovoltaïques au sol et à l'amélioration du confort de lecture du règlement graphique ainsi que deux réserves sur le zonage des règlements graphique et écrit.

Le dossier arrêté a été modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. L'ensemble des modifications apportées est listé dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête du commissaire enquêteur.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU et abroger la carte communale de la commune de Feugarolles.

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 définissant les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Feugarolles du 02 février 2017 confiant à Albret Communauté le soin de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du 09 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feugarolles et ouvrant la concertation ;

**Vu** la délibération du 03 novembre 2016 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal ;

**Vu** la tenue de deux réunions publiques les 28 octobre 2016 et 14 septembre 2017 et la présentation du projet aux personnes publiques associées les 12 octobre 2016 et 14 septembre 2017 ;

**Vu** la délibération communautaire du 03 mai 2018 tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération communautaire du 03 mai 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'avis de la CDPENAF en date du 09 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-11-002 du 11 septembre 2018, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Feugarolles ;

**Vu** la notification d'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de PLU de Feugarolles en date du 22 octobre 2018 ;

**Vu** l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLU ;

**Vu** l'arrêté AR-2019-110 du 09 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

**Vu** la tenue de l'enquête publique du 02 mai au 03 juin 2019 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comprenant deux recommandations et deux réserves ;

**Vu** le dossier du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF, l'arrêté préfectoral relatif à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, Considérant l'avis du Conseil d'État du 28 novembre 2007 précisant que lorsqu'un PLU succède à une carte communale, le PLU ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière.

Le Président vous propose d'approuver l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'abroger la carte communale de la commune de Feugarolles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **D'approuver** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Feugarolles tel qu'il est annexé à la présente (**lien informatique joint au mail**) ;

► **D'abroger** la Carte communale de la commune de Feugarolles ;

► **De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et en mairie de Feugarolles ;

► **De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département ;

► **De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme d'Albret Communauté et en mairie de Feugarolles en application de l'article L153-22 du code l'urbanisme ;

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité



## 24 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLU DE FEUGAROLLES

N° Ordre : DE-128-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme

Nomenclature : 2.2.1 Actes relatifs au droit d'occupation des sols – Autres

### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Communauté de communes Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé.

Il propose que le droit de préemption urbain (DPU) soit institué sur la totalité des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites AU du PLU de la Commune de Feugarolles dont l'élaboration a été approuvée par délibération communautaire du 18 septembre 2019.

Le Président exerce le droit de préemption urbain sur les biens dont l'acquisition foncière serait nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire.

L'exercice du DPU sera délégué au maire de chaque commune concernée sur la totalité du territoire de la commune à l'exclusion des biens précités.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de droit de préemption urbain de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations, d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

**Vu** les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération communautaire en date du 18 septembre 2019 approuvant l'élaboration du PLU de la commune de Feugarolles,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes est compétente en matière de droit de préemption urbain,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé, le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser,

**Considérant** l'approbation de l'élaboration du PLU de la Commune de Feugarolles en date du 18 septembre 2019,

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune de Feugarolles, permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **D'approuver** l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU de la Commune de Feugarolles sur les zones U et AU ;

► **De déléguer** au Président de la Communauté de Communes le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain au nom du conseil communautaire ;

► **D'autoriser** le Président à déléguer le droit de préemption urbain à la commune pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal ;

► **De mandater** cette commune pour notifier aux notaires la renonciation à exercer le droit de préemption urbain ;

► **De préciser** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Albret Communauté, qu'une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;

► **D'indiquer** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à Madame le Préfet de Lot et Garonne,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Agen,
- au greffe du même Tribunal ;

► **De préciser** que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus.

**25 - INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LA REALISATION D'UNE CLOTURE ET INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE DE FEUGAROLLES**  
**N° Ordre : DE-129-2019**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme  
Nomenclature : 2.2.1 Actes relatifs au droit d'occupation des sols - Autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose :

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Communautaire à se prononcer sur deux points.

D'une part, le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

D'autre part, le nouvel article R.421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

A défaut de décision de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, le principe est désormais l'absence de soumission à autorisation de ces deux types de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme, il est proposé au Conseil Communautaire d'étendre ces régimes d'autorisations à l'ensemble du territoire communal de Feugarolles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté ;

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Feugarolles du 02 février 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par Albret Communauté ;

Vu la délibération communautaire d'approbation de l'élaboration du PLU de Feugarolles en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article R 421-27 du code de l'urbanisme permet de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune.

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et du permis de démolir permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

- ▶ **De soumettre** à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
- ▶ **De soumettre** a permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de les rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- ▶ **D'appliquer** ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal de Feugarolles.

**26 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIANNE**  
**N° Ordre : DE-130-2019**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme  
Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Jusqu'au 27 mars 2017, la commune de Vianne était couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 25 novembre 1981, qui est, depuis cette date, devenu caduque du fait de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). La commune de Vianne a, par délibération du 15 avril 2015, prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS), valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Par délibération du 21 février 2017, la commune de Vianne a donné son accord pour confier à la Communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière de planification depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le soin de terminer la révision de son POS valant élaboration du PLU.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, le conseil municipal a révisé son Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Plus précisément, par le biais de la révision du POS valant élaboration d'un PLU, les objectifs poursuivis par la commune étaient de :

- Gérer et contrôler des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le SCoT de l'Albret ;
- Protéger des zones boisées de la commune, par exemple par la conservation des espaces boisés classés (EBC) existants ;
- Protéger de l'activité agricole : activité principale de la commune ;
- Prendre en compte des risques inondables de la Garonne, de la Baïse et du retrait gonflement des argiles ;
- Permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune ;
- Encourager et favoriser le développement des ventes à la ferme existantes ou à venir ;
- Mettre en valeur du patrimoine architectural dont la Bastide ;
- Prise en compte du projet LGV Bordeaux-Toulouse (ligne nouvelle) ;
- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, loi ALUR, Grenelle II, loi LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : des articles dans la presse, la tenue de deux réunions publiques d'information, l'affichage en mairie de panneaux, réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable et la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 03 mai 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre des articles L 153-16 et L 151-12 du code de l'urbanisme et a émis un avis favorable avec trois réserves et une recommandation au projet de PLU en date du 09 juillet 2018.

Albret Communauté a saisi la Préfecture de Lot-et-Garonne au titre des articles L 142-4, L 142-5 ; R 142-2 et R 142-3 du code de l'urbanisme, pour demander dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Vianne le 04 juin 2018.

Albret Communauté a également transmis le projet arrêté de PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et aux Personnes Publiques Associées pour avis en juin 2018.

Une enquête publique portant sur la révision du POS valant élaboration du PLU a été organisée en mairie de Vianne du 27 février au 1<sup>er</sup> avril 2019 inclus. Durant l'enquête publique, 7 observations ont été formulées par le public.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations relatives à la mise en concordance des éléments des règlements écrits et les documents graphiques tenant compte des modifications apportées et compléments suite aux diverses observations.

Le dossier arrêté a été modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. L'ensemble des modifications apportées est listé dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête du commissaire enquêteur.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU de la commune de Vianne.

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 définissant les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Vianne du 21 février 2017 confiant à Albret Communauté le soin de poursuivre la procédure de révision du plan d'occupation valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du 14 avril 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vianne et ouvrant la concertation ;

**Vu** la délibération du 04 octobre 2016 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal ;

**Vu** la tenue de deux réunions publiques et la présentation du projet aux personnes publiques associées les 21 octobre 2016 et 11 octobre 2017 ;

**Vu** la délibération communautaire du 03 mai 2018 tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération communautaire du 03 mai 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'avis de la CDPENAF en date du 09 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-17-006 du 17 septembre 2018, portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Vianne pour le secteur 1 de Calézun, pour une contenance de 0,58 ha, à vocation d'habitat zone AUb ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-17-007 du 17 septembre 2018, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Vianne pour le reste de son territoire ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de PLU de Vianne en date du 17 octobre 2018 ;

**Vu** l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLU ;

**Vu** l'arrêté AR-2019-015 du 06 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

**Vu** la tenue de l'enquête publique du 27 février au 1<sup>er</sup> avril 2019 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 30 avril 2019 comprenant une recommandation ;

**Vu** le dossier du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF, les arrêtés préfectoraux relatifs aux demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le dossier de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Président vous propose d'approuver la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vianne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

- ▶ **D'approuver** le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Vianne tel qu'il est annexé à la présente (**lien informatique joint au mail**) ;
- ▶ **De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et en mairie de Vianne ;
- ▶ **De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département ;
- ▶ **De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme d'Albret Communauté et en mairie de Vianne en application de l'article L153-22 du code l'urbanisme ;

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

## 27 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLU DE VIANNE

N° Ordre : DE-131-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-Président à l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

### Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Communauté de communes Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé.

Il propose que le droit de préemption urbain (DPU) soit institué sur la totalité des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites AU du PLU de la Commune de Vianne dont l'élaboration a été approuvée par délibération communautaire du 18 septembre 2019.

Le Président exerce le droit de préemption urbain sur les biens dont l'acquisition foncière serait nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire.

L'exercice du DPU sera délégué au maire de chaque commune concernée sur la totalité du territoire de la commune à l'exclusion des biens précités.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de droit de préemption urbain de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations, d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

**Vu** les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération communautaire en date du 18 septembre 2019 approuvant l'élaboration du PLU de la commune de Vianne ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes est compétente en matière de droit de préemption urbain,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé, le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser,

**Considérant** l'approbation de l'élaboration du PLU de la Commune de Vianne en date du 18 septembre 2019,

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune de Vianne, permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

► **D'approuver** l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU de la Commune de Vianne sur les zones U et AU ;

► **De déléguer** au Président de la Communauté de Communes le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain au nom du conseil communautaire ;



- ▶ **D'autoriser** le Président à déléguer le droit de préemption urbain à la commune pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal ;
- ▶ **De mandater** cette commune pour notifier aux notaires la renonciation à exercer le droit de préemption urbain ;
- ▶ **De préciser** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Albret Communauté, qu'une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;
- ▶ **D'indiquer** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
  - à Madame le Préfet de Lot et Garonne,
  - à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
  - à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
  - à la chambre départementale des notaires,
  - aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Agen,
  - au greffe du même Tribunal ;
- ▶ **De préciser** que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus.

**28 - INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LA REALISATION D'UNE CLOTURE ET INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE DE VIANNE**  
**N° Ordre : DE-132-2019**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'urbanisme

Nomenclature : 2.2.1 Actes relatifs au droit d'occupation des sols - Autres

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose :

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Communautaire à se prononcer sur deux points.

D'une part, le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

D'autre part, le nouvel article R.421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie

d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

A défaut de décision de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, le principe est désormais l'absence de soumission à autorisation de ces deux types de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme, il est proposé au Conseil Communautaire d'étendre ces régimes d'autorisations à l'ensemble du territoire communal de Vianne.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté ;

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vianne du 21 février 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par Albret Communauté ;

Vu la délibération communautaire d'approbation de l'élaboration du PLU de Vianne en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article R 421-27 du code de l'urbanisme permet de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune.

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et du permis de démolir permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE

- ▶ **De soumettre** à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
- ▶ **De soumettre** à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de les rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- ▶ **D'appliquer** ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal de Vianne.

**29 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANDIRAN**

**N° Ordre : DE-133-2019**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-Président à l'urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 36

Votants : 43

Absents : 18

- Dont « pour » : 43

- Dont suppléé : 3

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Par délibération DE-172-2018 du 27 juin 2018, le Conseil communautaire d'Albret Communauté a décidé de lancer la modification n°1 du PLU d'Andiran suite à la demande formulée par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2018 ;

Par arrêté n° AR-2018-153 du 11 octobre 2018, le Président a prescrit la modification n°1 du PLU de la commune d'Andiran ;

Par délibération DE-084-2019 du 27 mars 2019, le Conseil communautaire d'Albret Communauté a justifié la nécessité d'ouvrir la zone de loisirs (motif de la modification) ;

Par arrêté n° AR-2019-111 du 16 mai 2019, le Président a prescrit l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU d'Andiran ;

L'objectif de cette modification était d'ouvrir la zone AU0L en AUL afin de permettre la réalisation d'un projet touristique de cabanes dans les arbres et de ferme auberge au lieu-dit Saint Amand.

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : mise à disposition d'un registre en mairie afin que la population puisse faire part de ses observations.

Le projet de modification a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue en mairie d'Andiran du 11 juin 2019 au 11 juillet 2019.

Vu les articles L. 153-36 et suivants et R.153-20 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté ;

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 25/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté AR-2018-153 du 11 octobre 2018 du Président, prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andiran ;

Vu l'arrêté AR-2019-111 du 16 mai 2019 du Président, prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU d'Andiran ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 02 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-08-08-001 du 08 août 2019 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune d'Andiran ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2019 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Président vous propose d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Andiran,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
**DECIDE**

► **D'approuver** le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Andiran tel qu'il est annexé à la présente (lien informatique joint au mail) ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie, au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la préfecture du Lot-et-Garonne.

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

## Information et questions diverses

Le Président ajoute que l'approbation du SCoT se fera au Conseil Communautaire du mois d'Octobre. En suivant, plus aucun PLU ne sera modifié ou révisé car il n'est pas possible de lancer un PLUi si un document d'urbanisme est en cours de modification et/ou de révision. Le lancement du PLUi est prévu pour la fin de l'année. Après sa prescription, il sera possible de modifier quelques PLU, avec un règlement adapté.

M. Dufau précise qu'il y aura une enquête publique.

Le Président s'adresse aux maires en leur disant de faire attention aux demandes particulières de leurs administrés qu'Albret Communauté ne peut traiter réglementairement.

La question des Maisons France Services (MFS) et de la disparition des Trésoreries de proximité est ensuite abordée :

Le Président précise que se sont deux sujets distincts.

M. Lacombe déclare que même si ce sont deux sujets différents, il y a un risque pour que l'on retrouve les Trésoreries dans les locaux des MFS.

Le Président informe les élus du Conseil Communautaire que Mme la Préfète va proposer la labellisation de nos MSAP (1 fixe et 1 itinérante) dès janvier 2020 compte tenu du fait que nos deux structures respectent les critères demandés par le cahier des charges des MFS. Si la labellisation est retenue, Albret Communauté recevra à nouveau les deux subventions de 30 000 €.

M. Vincent souhaite qu'Albret Communauté prenne position sur la disparition de la Trésorerie de Nérac qui va poser problème aux collectivités du territoire, notamment par rapport aux régies.

Le Président ne souhaite pas qu'Albret Communauté prenne position sur ce sujet car les 33 communes qui composent Albret Communauté ont le droit d'avoir une opinion différente sur la question. Il ajoute que les élus sont là pour travailler ensemble, en lien avec les compétences d'Albret Communauté. Il propose d'en discuter en Bureau pour trancher sur la question.

M. Vincent estime que la disparition des Trésoreries est un sujet important.

M. Dufau ajoute qu'il est question de la fermeture d'un Service Public et d'un service de proximité.

Le Président estime qu'il peut y avoir débat entre la notion de Service Public et la notion de Service au Public, chacun pouvant avoir sa propre définition de la notion de Service Public. Pour terminer, le Président informe que les services actuellement présents à la Maison de l'Etat ne souhaitent pas partir (la DDT, ...). Rien ne change donc pour le moment de ce côté-là.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus, et lève la séance à 22h.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-106-2019 à DE-133-2019.

Validé par Mme Martine PALAZE,  
Le 08/10/2019